

Unité inter-départementale Gard-Lozère
Cellule Risques Anthropiques
89 rue Weber
CS 52 002
30 907 NÎMES CEDEX 2

Nîmes, le 09/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRAP'SUD

120 chemin de la Regordane
30 360 CRUVIERS LASCOURS

Références : SC/2023-06-400
Code AIOT : 0006600526

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/06/2023 dans l'établissement GRAP'SUD implanté 120, chemin de la Regordane – 30 360 Cruviers Lascours. L'inspection a été annoncée le 24/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection a été réalisée dans le cadre de la vérification de la mise en conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2022-63 de mise en demeure du 7 décembre 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRAP'SUD
- 120 chemin de la Regardane – 30 360 CRUVIERS LASCOURS
- Code AIOT dans GUN : 0006600526
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : /
- IED : Non

La société GRAP'SUD exploite une coopérative agricole de distillation créée en 1969 et dénommée initialement La Gardonnenque.

L'établissement traite les produits et sous-produits de la viticulture, en particulier le vin, le marc de raisin et les lies de vin afin de produire de l'alcool avec une capacité de production totale de 1 170 hl/j.

L'établissement valorise également les différents co-produits générés par ces opérations de distillation qui servent de matières premières dans les secteurs de l'agroalimentaire, l'industrie cosmétique et chimique, l'agriculture et la viticulture...

Ainsi, sur site, les pépins de raisin sont destinés à produire de l'huile de pépins de raisin ou sont déshuilés pour alimenter la chaudière vapeur à combustibles végétaux. Les pulpes de raisin sont broyées et éventuellement granulées pour servir comme l'alimentation animale ou comme combustible dans la chaudière vapeur. Les rafles rentrent dans le procédé de compostage.

Les anthocyanes et polyphénols deviennent des colorants naturels dans l'industrie alimentaire ou cosmétique. Les tartrates de chaux sont transformés en acide tartrique naturel (conservateur naturel) par l'industrie alimentaire.

Les vinasses détartrées et concentrées permettent la fabrication d'engrais organiques liquides destinés aux agriculteurs et viticulteurs.

Enfin, les sous-produits solides et pâteux ultimes (boues) associés à d'autres produits (déchets verts et rafles) servent à la fabrication d'amendements organiques (compost) destinés également aux agriculteurs et viticulteurs.

Le site se divise en 3 parties distinctes :

- l'usine comprenant plusieurs ateliers de fabrication et de nombreuses cuves de stockage, occupant une superficie de 8,3 hectares,
- les 11 bassins d'évaporation d'une superficie d'environ 14 hectares, implantés en aval de l'usine,
- des parcelles d'épandage d'une superficie actuelle de 42 hectares, disposées autour et en aval des bassins.

Les installations sont régulièrement exploitées par l'arrêté préfectoral n°99.016 du 31 mai 1999 autorisant la SCA La Gardonnenque à poursuivre l'exploitation d'une distillerie vinicole sur la commune de Cruviers Lascours. Les modifications relatives au compostage et aux rejets atmosphériques ont ensuite été modifiées par l'arrêté préfectoral n°2003-32 du 4 novembre 2003. Par la suite, l'UCA GRAP'SUD a succédé à la SCA La Gardonnenque en mai 2007 pour l'exploitation de la distillerie, ce changement d'exploitant ayant été acté par le récépissé n°2007-22 du 21 mai 2007.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Vérification de la conformité des installations aux dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2022
- Situation administrative
- Compostage
- Épandage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle,
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée,
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite,

- la prescription contrôlée,
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées,
 - les observations éventuelles,
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous),
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées,

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité.

Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du Code de l'environnement, des suites administratives.

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Protection des accès des bassins d'évaporation	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999 Article 3.7.3	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2022	Sans objet
2	Procédé de compostage	Arrêté ministériel du 20/04/2012, article 30 et annexe I	Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2022 Arrêté complémentaire du 09/02/2023, Article 4	
3	Tableau de classement de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 22/03/2022 Article 2	/	
4	Exploitation des bassins d'évaporation	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.3	/	
5	Analyses des effluents épandus	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.4	/	
6	Dose d'apport dans les sols	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.5	/	
7	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.7	Arrêté complémentaire du 09/02/2023, Articles 2 et 3	
8	Analyses de sols	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.6	/	

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.6	/	
10	Traitement d'effluents de provenance extérieure	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.7	/	
11	Registre d'entrée	Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.5.7	/	
12	Registre d'admission des matières premières	Arrêté ministériel du 20/04/2012, article 27	/	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société GRAP'SUD a été mise en demeure par arrêté du 7 décembre 2022 de se mettre en conformité aux dispositions des articles 3.7.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 susvisé et de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012.

La présente visite a permis de constater que toutes les non-conformités relevées lors de la précédente inspection du 25 octobre 2022 peuvent être levées au vu des actions correctrices mises en œuvre par l'exploitant et décrites dans les fiches de constats présentes ci-après.

L'inspection considère donc que la société GRAP'SUD s'est mise en conformité au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure. Il est donc proposé à madame la Préfète de lever la procédure de mise en demeure.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral complémentaire a été pris le 9 février 2023 pour renforcer les dispositions relatives à l'épandage et aux activités de compostage, en particulier il a été demandé à la société GRAP'SUD de mettre à jour l'étude préalable du périmètre d'épandage qui datait de 1995, de faire procéder par un organisme tiers compétent à l'élaboration d'un programme prévisionnel d'épandage et de faire réaliser une analyse critique du procédé de compostage par un organisme tiers compétent.

L'objectif de la visite a donc été de faire un point d'étape en ce qui concerne les dispositions prescrites dans cet arrêté complémentaire. L'ensemble de ces points a bien été pris en compte par l'exploitant avec l'appui du groupe BRL Exploitation qui est missionné depuis plusieurs années par la société GRAP'SUD pour le suivi agronomique et de l'épandage de leur site de Cruviers Lascours, et avec la collaboration de la société NGEC sur le volet compostage.

L'analyse critique du procédé de compostage a été adressée à l'inspection en mars 2023, tandis que l'exploitant a justifié que les deux documents attendus sur le sujet épandage sont en cours de finalisation avec BRL et doivent être transmis à la fin juin 2023.

Aucun fait non conforme n'a été relevé lors de cette visite.

Compte tenu des documents attendus fin juin 2023 (étude préalable, programme prévisionnel d'épandage, porter à connaissance relatifs à l'exploitation des bassins et au traitement des effluents de cave) et ceux déjà reçus (porter à connaissance relatif à la situation administrative de l'établissement et analyse critique du procédé de compostage), l'inspection propose d'actualiser les prescriptions actuelles de l'arrêté préfectoral d'autorisation qui portent sur ces sujets (épandage, compostage, tableau de classement ICPE,...) et d'intégrer ultérieurement de nouvelles dispositions dans un arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N°1: Protection des accès des bassins d'évaporation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2022 – Article 1er
Thème(s) : Risques chroniques - Clôture
Prescription contrôlée : L'ensemble des rejets industriels transite par les bassins d'évaporation naturelle. Leur accès doit être protégé.
Constat : Lors de la précédente visite sur site, l'inspection avait constaté que l'accès des bassins d'évaporation n'était pas protégé par une clôture. Le bon de commande daté du 17 mars 2023 relatif à la pose d'une clôture autour des bassins d'évaporation et sur le pourtour de la plateforme de compostage a été transmis le 12 avril 2023. Les travaux réalisés par la société LSL CLÔTURE ont débuté le 24 avril 2023 et devraient se terminer à la fin juin. Le jour de la visite terrain, l'inspection a constaté que les bassins n°5, 6, 7 et 10 sont clôturés, tandis que le grillage des bassins n°1, 2, 3, 4, 8, 9 et 11 étaient en cours d'installation, les poteaux étant déjà en place. L'exploitant a précisé que la clôture de la plateforme de compostage sera installée en dernier. À l'issue des travaux, l'exploitant transmettra les documents justifiant que l'accès des bassins est désormais protégé par une clôture et des portails maintenus fermés et l'accès à la plateforme de compostage est réglementé (facture et photos). <u>La non-conformité est levée</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N°2 : Procédé de compostage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 07/12/2022 – Article 1er
Thème(s) : Risques chroniques – Cahier de suivi
Prescription contrôlée : L'exploitant instaure une gestion par lots séparés de fabrication, depuis la constitution des andains jusqu'à la cession du compost. Il indique dans son dossier d'enregistrement l'organisation mise en place pour respecter cette gestion par lots. Il tient à jour un document de suivi par lot sur lequel il reporte toutes les informations utiles concernant la conduite de la dégradation des matières et de l'évolution biologique du compostage et permettant de faire le lien entre les matières entrantes et les matières sortantes après compostage. Lorsqu'elles sont pertinentes en fonction du procédé mis en œuvre, les informations suivantes sont en particulier reportées sur ce document : – nature et origine des produits ou déchets constituant le lot ; – mesures de température et d'humidité relevées au cours du process, les mesures de température étant réalisées conformément à l'annexe ; – nombre et dates des retournements ou périodes d'aération et, le cas échéant, des arrosages des andains ; – durée de la phase de fermentation et de la phase de maturation ; – les résultats des analyses nécessaires à la démonstration de la conformité du lot de compost sortant aux critères définissant une matière fertilisante. Les normes de transformation pour un procédé de compostage avec aération par retournements sont les suivantes : – 3 semaines de fermentation aérobie au minimum, – au moins 3 retournements espacés d'au moins 3 jours, – 55°C au moins pendant une durée minimale totale de 72 heures.

La mesure des températures se fait, pour chaque lot, conformément aux bonnes pratiques en vigueur, par exemple par sondes disposées tous les 5 à 10 m, à des profondeurs situées entre 0,7 et 1,5 m et à une fréquence d'au moins trois mesures par semaine pendant le début de la phase de fermentation aérobie.

Constat :

L'inspection avait constaté que le procédé de compostage ne répondait pas aux règles techniques auxquelles doit satisfaire une installation de compostage, notamment en ce qui concernait la durée des phases de fermentation et maturation, la prise de température et les valeurs de température mesurées.

De ce fait, il a été demandé à l'exploitant par arrêté préfectoral complémentaire de faire procéder à une analyse critique par un expert compétent du procédé de compostage dans le but d'obtenir une meilleure maîtrise de l'exploitation de la plateforme de compostage.

Par mail du 23 mars 2023, l'exploitant a transmis l'analyse critique du procédé de compostage réalisée par la société NGEC sur le site de Cruviers Lascours. Ce document fait un état des lieux des flux compostés, de la zone de compostage, de l'organisation des opérations de compostage ainsi que de la gestion du risque de prolifération de mouches. L'analyse met en évidence des points de vigilance listés ci-après, destinés à prévenir l'apparition de dérives dans le procédé qui pourraient conduire à des odeurs ou des proliférations d'insectes ou nuire à la qualité du compost :

- veiller à disposer d'un stock suffisant de structurant (rafles et déchets verts),
- veiller au maintien en bon état du revêtement de la plateforme et au curage de l'ouvrage de collecte des eaux de ruissellement et de la canalisation de rejet vers le bassin n°6,
- améliorer la précision sur les intrants indiqués sur la fiche de suivi des andains,
- rajouter aux fiches de suivi les arrosages et les traitements préventifs et/ou curatifs effectués sur les andains,
- identifier les andains et les lots de compost finis sur la plateforme de compostage,
- suivre sur la campagne 2022-2023 la présence ou non de mouches afin d'adapter la périodicité du traitement préventif et si possible le supprimer.

Le jour de l'inspection, l'ensemble des documents relatifs au procédé de compostage a été consulté et les points de vigilance mentionnés dans l'analyse critique ont été abordés avec l'exploitant. Il en ressort que :

- la procédure de compostage a été revue : le document « Processus de fabrication de compost organique » (référence SPRS PROD 15CL) a été mis à jour le 11 mai 2023 (version 5) pour intégrer les résultats de l'audit DREAL, en particulier sur les volets prévention des nuisances, propreté/nettoyage et prévention des risques incendie ;
- la procédure d'échantillonnage des composts (référence MO PROD 80) établit le mode opératoire à respecter (sondage fait auprès du responsable de la plateforme de compostage) ;
- de nouveaux registres de suivi des andains mis en place pour la campagne 2022-2023 ont été rédigés : les fiches de suivi des andains n°1 à 8 consultées le jour de l'inspection reprennent bien de manière exhaustive les différents paramètres normatifs du compostage aérobie par retournements ; À noter que la fiche de suivi a été mise à jour pour la prochaine campagne (2023-2024) afin de prendre en compte les dates des opérations d'arrosage des andains ;
- les analyses de composts normés sont encadrées par un document intitulé « planning pour envoi des échantillons de compost (produit fini) mis à jour le 13 juin 2022, qui prévoit 4 analyses trimestrielles effectuées au cours de l'année sur différents paramètres en fonction de la norme demandée (NFU 44-051 ou NFU 44-095) : vu les analyses du laboratoire LDM de janvier 2022 et décembre 2022 et d'avril 2023 qui conclut en la conformité de l'échantillon à la norme NFU 44-051) ;
- le curage du point de collecte et de la canalisation de rejet des eaux de ruissellement de la plateforme de compostage est réalisé régulièrement. Un registre de suivi des opérations critiques pouvant générer des odeurs a été créé pour enregistrer spécifiquement ces opérations de nettoyage. Ce registre permet également le suivi des interventions réalisées sur la plateforme, en particulier le broyage des déchets verts ou le nettoyage de la route communale qui descend à la plateforme de compostage (fossés et voie d'accès y compris) ;

– le traitement préventif effectué sur les andains pour éviter l'apparition de mouches a débuté fin mars 2023 pour la campagne en cours. Un fichier d'enregistrement des dates de ces traitements a été créé et consulté : les opérations sont effectuées deux à trois fois par semaine,

– les matières premières (raffles, terres de filtration, déchets verts), les andains (andains phase de fermentation et andains phase de maturation) ainsi que les composts finis (compost normés 44-051 et 44-095) ont fait l'objet d'une identification par pancartes sur la plateforme de compostage. De plus, l'exploitant a établi un plan schématique de la plateforme qui précise les différentes zones dédiées aux matières premières (déchets verts, boues de l'atelier tartrate, terres de filtration), aux andains (phase fermentation et phase maturation) et au compost criblé, l'accès à la plateforme, la voie « engins » d'une largeur de 7 m et la zone de retournement des engins de secours.

La non-conformité est levée

Conformément aux préconisations émises par la société NGEC, il est demandé à l'exploitant de justifier en fin de campagne 2022-2023 son analyse relative à son adaptation au regard de la possible réduction voir suppression de la périodicité du traitement préventif au regard de la présence ou non de mouches.

Type de suites proposées : Sans suite

N°3 : Tableau de classement de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2022 – article 2			
Thème(s) : Situation administrative – Rubriques de la nomenclature des IC			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :			
Numéro rubrique	Désignation de la rubrique	Quantités susceptibles d'être présentes	Régime
2780-1-b	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j mais inférieure à 75 t/j	Plateforme de compostage solaire avec une capacité de production de 40 t/j 3 000 tonnes/an de produits finis (avec 25 % d'humidité)	E
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation	Station d'épuration du site	A
2780-1-c	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 3 t/j mais inférieure à 30 t/j	Quantité de matières traitées : 600 t/an	D
2171	Fumiers, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole Le dépôt étant supérieur à 200 m³	Stockage maximum : 5 000 m³	D

Constat :

L'exploitant devait actualiser les rubriques ICPE de l'établissement au regard des activités exercées sur le site et déterminer pour chaque rubrique la capacité et le régime de classement. S'agissant de la rubrique 2780 relative à l'exploitation de la plateforme de compostage, un bilan de conformité à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique 2780, devait être fourni avec le cas échéant un plan d'actions à produire.

L'exploitant a transmis le 23 mars 2023 un porter à connaissance rédigé par la société NGEC qui comporte la mise à jour du classement ICPE de l'établissement, une analyse détaillée de l'activité de fabrication d'engrais liquides et du procédé de compostage, le bilan de conformité demandé pour la rubrique 2780 ainsi qu'une synthèse des écarts constatés à l'arrêté ministériel du 20 avril 2012 susvisé associée à des échéances de résorption des écarts (le retour à la conformité est prévu au 2^e trimestre 2023).

Ce porter à connaissance sera examiné par l'inspection et un arrêté préfectoral complémentaire sera pris ultérieurement pour modifier le tableau actuel de classement ICPE de l'établissement ainsi que les dispositions applicables relatives à l'installation de compostage.

Le jour de l'inspection, un point a été fait sur les écarts constatés par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 avril 2012. Il en ressort que les éléments suivants (liste non exhaustive, les écarts relatifs au procédé de compostage ayant été repris dans l'analyse critique citée dans la

fiche de constat n°2) :

- établir un plan schématique de fonctionnement de la plateforme prenant en compte le retrait de 8 m par rapport aux limites de propriété et en inscrivant la voie engins de 7 m de large : le plan schématique a été réalisé et présenté à l'inspection lors de la visite. Il comporte tous les éléments demandés par la réglementation. La distance de 8 m entre les andains et les limites de propriété a pu être constatée lors de la visite terrain ;
- l'installation doit être clôturée avec pose d'un portail d'accès fermé en dehors des heures de fermeture de fonctionnement de la plateforme de compostage : la clôture de la plateforme est prévue d'ici la fin juin (vu le devis du 17/03/23 qui confirme bien la pose d'une clôture et d'un portail au niveau de la plateforme) ;
- indiquer à l'entrée de l'installation les risques et faire mention des interdictions de fumer, d'apporter du feu et de brûlage à l'air libre : l'exploitant a procédé à la réalisation d'un panneau d'affichage qui mentionne l'interdiction d'accès à la zone de compostage aux personnes non autorisées, les risques de circulation de camions, la limitation de vitesse sur la zone et les interdictions de fumer et d'apporter du feu,
- une bâche incendie de 120 m³ ou un poteau normalisé doit être installé à l'entrée de la zone de compostage : l'exploitant a opté pour une bâche incendie avec présence d'un raccord pompier et la commande est prévue pour la mi-juin,
- maintenir en état de propreté et de fonctionnalité la voirie d'accès, le point de collecte et la canalisation de rejet : un registre de suivi de ces opérations d'entretien a été mis en place dès le début de l'année 2023. L'exploitant a précisé qu'aucune périodicité n'a été fixée, le nettoyage et le curage se feront au besoin,
- réaliser une mesure des émissions sonores : l'exploitant a indiqué que les niveaux sonores de la plateforme de compostage seront contrôlés au second semestre 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N°4 : Exploitation des bassins d'évaporation**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.3**Thème(s) :** Risques chroniques – Perméabilité des bassins**Prescription contrôlée :**

Les bassins d'évaporation et leurs chenaux doivent présenter une perméabilité inférieure à 10^{-10} m/s. L'exploitant doit pouvoir en justifier par les résultats de contrôles réalisés par un organisme compétent à l'issue du curage qui doit intervenir aussi souvent que nécessaire pour éviter la manifestation d'odeur et au moins tous les cinq ans. Tout bassin asséché doit être vérifié avant sa remise en eau.

Constat :

Une étude de perméabilité des bassins d'évaporation a été effectuée entre mai 2019 et janvier 2020 à la demande de l'inspection. Elle a permis de mettre en évidence plusieurs désordres pouvant menacer à la longue la dégradation de l'étanchéité des bassins. Il a été conseillé à la société GRAP'SUD de reprendre les irrégularités et de procéder à la réhabilitation des bassins les moins étanches par la mise en œuvre d'actions correctrices lesquelles devaient être précisées par l'exploitant dans un plan d'action à transmettre dans un délai de 4 mois suivant la précédente inspection.

Par mail du 16 décembre 2022, l'exploitant a précisé que des travaux avaient déjà été entrepris par la société Hydro Géo Consult suite au diagnostic de 2019-2020 et a justifié qu'un état récapitulatif bassin par bassin, avec la planification des travaux restant à effectuer, sera transmis à la DREAL à la fin juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

N°5 : Analyses des effluents épandus

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.74.4

Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.74.3

Arrêté ministériel du 02/02/1998, annexe VIIa tableaux 1a et 1b

Thème(s) : Risques chroniques – Paramètres à analyser

Prescription contrôlée :

Les effluents ne peuvent être épandus :

- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa ;
- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans l'effluent excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa ;
- dès lors que le flux cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les effluents sur l'un de ces éléments ou composés excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa ;
- en outre, lorsque les effluents sont épandus sur des pâturages, le flux maximum des éléments-traces métalliques à prendre en compte, cumulé sur une durée de dix ans, est celui du tableau 3 de l'annexe VIIa.

Une analyse de l'effluent moyen doit être réalisée aussi souvent que nécessaire pour assurer le respect des doses d'épandage admissibles par la parcelle réceptrice sans que cette périodicité puisse être inférieure à une par mois et une pour 10 000 m³ d'effluent.

Elle doit porter sur les paramètres suivants :

- matière sèche (en %), matière organique (en %) ;
- pH ;
- azote global, azote ammoniacal (en NH₄) ;
- rapport C/N ;
- phosphore total (en P₂O₅), potassium total (en K₂O), calcium total (en CaO), magnésium total (en MgO) ;
- oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn) recherchés au moins une fois par an ;
- autres éléments analysés dans l'année qui suit la notification du présent arrêté, puis selon une périodicité fixée par l'inspecteur des installations classées en cas de présence notable :
 - les autres oligo-éléments ;
 - les agents pathogènes susceptibles d'être présents.

Constat :

L'exploitant procède tous les mois à une analyse des effluents pour caractériser leur valeur agronomique. Néanmoins, les oligo-éléments Co, Mn, Mo et Zn ne sont pas contrôlés au moins une fois par an conformément à l'arrêté préfectoral. De plus, les contrôles mensuels ne comportaient pas non plus l'analyse des éléments traces métalliques (ETM) et des composés traces organiques (CTO).

L'exploitant a précisé le 23 mars 2023 dans sa réponse à la DREAL que BRL (prestataire en charge du suivi agronomique et des missions d'épandage de l'établissement) fera procéder par le laboratoire AUREA aux analyses des oligo-éléments, des ETM et des CTO à une fréquence en cohérence avec les périodes d'épandage, soit 3 fois par an (une analyse par trimestre durant la campagne).

Les analyses de janvier à avril 2023 consultées au jour de la visite ne comportaient toujours pas tous les paramètres requis, en particulier une partie des oligo-éléments (Co, Mn, Mo et Zn) et les CTO.

L'inspection demande à l'exploitant que la première analyse complète soit effectuée en juin 2023 et les résultats transmis à l'inspection dès réception. L'exploitant décidera avec l'appui de BRL s'il est nécessaire de poursuivre le contrôle des oligo-éléments, des ETM et des CTO à une fréquence de 3 fois par an, en fonction des résultats obtenus (présence notable de ces paramètres dans les effluents). Dans le cas contraire, l'inspection pourra fixer une mesure selon une périodicité annuelle.

Type de suites proposées : Sans suite

N°6 : Dose d'apport dans les sols**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.5**Thème(s) :** Risques chroniques – Teneurs en azote et potasse**Prescription contrôlée :**

Pour l'azote, ces apports (exprimés en N global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an ;
- sur les autres cultures sauf légumineuses : 200 kg/ha/an ;
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Constat :

La dose d'apport en azote dans les sols déterminée dans les bilans d'épandage annuels dépasse régulièrement la valeur fixée pour les prairies (350 kg/ha/an). Pour la campagne de 2020-2021, la dose d'apport en azote s'est élevée à 381 kg/ha/an et pour celle de 2021-2022 à 528 kg/ha/an. La dose d'apport en potasse est également déterminée à chaque campagne d'épandage. Les parcelles présentent des teneurs très élevées en potasse (2 604 kg/ha/an lors de la campagne de 2020-2021 et 3 903 kg/ha/an pour la campagne de 2021-2022), du fait de la concentration forte de cet élément dans les effluents épandus.

Les bilans d'épandage de ces deux campagnes ne mentionnaient pas les conseils de fertilisation ou de restriction qui découlent de ces teneurs élevées à très élevées en éléments fertilisants. L'inspection a donc demandé à l'exploitant de mettre en œuvre des actions correctrices pour réduire la teneur en azote et potasse dans les sols et d'en faire mention dans le bilan d'épandage de la campagne de 2022-2023.

L'exploitant a indiqué les solutions envisageables à mettre en œuvre sur plusieurs années afin de répondre aux limites mises en évidence des opérations d'épandage de la distillerie. Les pistes de réflexion retenues sont les suivantes :

- la réduction de la consommation d'eau au niveau du process,
- le renforcement de la filière Fertiraisin avec l'augmentation de la production de cet engrais liquide,
- le renouvellement des prairies avec la plantation de nouvelles espèces sur les parcelles d'épandage,
- la mise en place d'un traitement des effluents (méthanisation).

L'exploitant justifie que ces solutions sont détaillées dans le programme prévisionnel d'épandage qui doit être transmis à la DREAL fin juin 2023.

Ce point n'appelle pas d'observations de l'inspection qui invite l'exploitant à poursuivre l'analyse en ce sens et tenir informer l'inspection des actions mises en œuvre dans le cadre du suivi de ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N°7 : Programme prévisionnel d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.4.7

Thème(s) : Risques chroniques – Programme à établir

Prescription contrôlée :

À l'appui de l'étude prescrite au paragraphe précédent, un programme prévisionnel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début de la campagne d'épandage.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VIIc (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Constat :

L'exploitant n'établit pas de programme prévisionnel d'épandage avant le début de chaque campagne d'épandage. Ce constat a fait l'objet d'un renforcement de prescriptions par l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 février 2023. Il a été demandé à l'exploitant de procéder à l'élaboration par un organisme tiers compétent sous un délai de 4 mois, d'un programme prévisionnel d'épandage pour la campagne 2023/2024. Cet arrêté complémentaire a été mis à profit pour demander également à l'exploitant de mettre à jour sous un délai de 2 mois, l'étude préalable du périmètre d'épandage qui datait de novembre 1995, dans le but de montrer l'innocuité et l'intérêt agronomique des effluents, l'aptitude du sol à les recevoir, le périmètre d'épandage et les modalités de sa réalisation.

Par mail du 16 décembre 2022, l'exploitant a indiqué qu'il se fera accompagner par le groupe BRL pour l'élaboration de ces deux documents. Au jour de l'inspection, l'exploitant justifie de la commande au BRL de l'étude préalable et le programme prévisionnel d'épandage (PPE) lesquels sont en cours de validation.

L'inspection demande à l'exploitant que le rendu de ces deux documents se fasse avant la fin du mois de juin 2023.

Type de suites proposées : Sans suite

Référence réglementaire :

Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.74.6

Arrêté ministériel du 02/02/1998, annexe VIIa tableau 2 et annexe VIIc

Thème(s) : Risques chroniques – Paramètres à contrôler

Prescription contrôlée :

Chaque campagne d'épandage doit être précédée et suivie d'une étude hydrologique et agropédologique des terrains précédemment concernés ou prévus de l'être par l'épandage.

Cette étude est basée sur les caractéristiques prévisibles de l'effluent à épandre.

Elle doit comporter au moins :

- la représentation cartographique au 1/25 000 du périmètre d'étude et des zones aptes à l'épandage ;
- la représentation cartographique à une échelle adaptée, des parcelles aptes à l'épandage et celles qui en sont exclues en précisant le motif d'exclusion. Ce plan précise les zones homogènes et l'emplacement du point de référence représentatif de la zone pour le prélèvement de sol ;
- la liste des parcelles réceptrices avec leur référence cadastrale ;
- l'identification des contraintes liées au milieu naturel, aux activités humaines dans le périmètre d'étude ;
- une analyse des sols effectuée sur un prélèvement en un point de référence représentatif de chaque zone homogène et portant sur les paramètres mentionnés au tableau 2 de l'annexe VIIa et à l'annexe VIIc jointes au présent arrêté. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes à celles prescrites par la réglementation en vigueur ;
- l'origine et la caractérisation de l'effluent épandu, la justification des doses d'apport, l'indication des fréquences d'épandage, des conditions météorologiques, de l'état du sol (type de culture, notamment...) par exploitation du cahier d'épandage prescrit ci-après en indiquant :
 - les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols,
 - les bilans de fumure réalisés sur des parcelles précisées représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture,
 - les conseils de fertilisation ou de restriction qui en découlent ;
- la description des modalités techniques de réalisation de l'épandage ;
- la description des modalités de surveillance des opérations d'épandage et de contrôle de la qualité des effluents épandus.

Constat :

Les analyses de sols réalisées à l'issue de la campagne d'épandage dans le cadre du suivi analytique des sols, ne portent pas sur les éléments-traces métalliques tels que le cadmium, le chrome, le cuivre, le mercure, le nickel, le plomb et le zinc.

L'exploitant a précisé dans son mail du 23 mars 2023 que la demande de compléter les prochaines analyses de sols avec ces paramètres manquants, a été faite au BRL à la fin de l'année 2022. Le contrat relatif aux prestations agronomiques proposées par BRL à la société GRAP'SUD et mis à jour en février 2023, prévoit désormais pour les futures campagnes :

- la réalisation d'analyses de sol effectuées sur un prélèvement en 6 points de référence (3 points supplémentaires) à deux horizons différents (0-30 cm et 30-60 cm de profondeur),
- l'analyse des sols par le laboratoire AUREA comprenant l'analyse pour la caractérisation de la valeur agronomique des sols ainsi que l'analyse complémentaire des éléments traces métalliques (ETM).

Le jour de l'inspection, la note de synthèse des résultats d'analyses de sols complémentaires rédigée par BRL Ingénierie a été consultée. Les résultats des échantillons de sol prélevés le 17 février 2023 mettent en évidence que 3 points de prélèvement sur les 6 présentent des teneurs en plomb comprises entre 121 et 178 mg/kg de matière sèche, supérieures à la valeur limite fixée à 100 mg/kg MS, et un seul point présente en surface une concentration en cuivre élevée (128 mg/kg

MS > 100 mg/kg MS). Conformément à l'article 3.7.4.3 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 1999 qui stipule que les effluents ne peuvent être épandus si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites fixées, l'exploitant justifie le respect de ces dispositions par l'exclusion des parcelles ou d'une partie de ces parcelles du périmètre d'épandage. L'exploitant précise également que les modalités d'exclusion de ces surfaces d'épandage seront explicitées dans le programme prévisionnel d'épandage attendu fin juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N°9 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.6
Thème(s) : Risques chroniques – Piézomètres
Prescription contrôlée : Un suivi du niveau de la nappe et de la qualité des eaux souterraines est effectué par un réseau de puits et de piézomètres. Ce réseau établi avec l'accord de l'inspecteur des installations classées doit être constitué de points en nombre, position et caractéristiques permettant une bonne connaissance de l'incidence des activités sur le milieu aquifère. Au moins un piézomètre est implanté en amont écoulement de la nappe phréatique.
Constat : Le plan de localisation des piézomètres présent en annexe du bilan d'épandage mentionne 7 piézomètres. Pourtant, le suivi du niveau de la nappe et les contrôles trimestriels ne sont pas effectués au droit du piézomètre n°6 (P6). Par mail du 16 décembre 2022, l'exploitant a confirmé que le piézomètre n°6 n'était plus exploité et un devis pour sa condamnation par cimentation a été fourni le 23 mars 2023. L'ouvrage a été condamné et comblé dans le respect des règles de l'art par l'entreprise BRANTE FORAGES le 31 mars 2023. UN compte-rendu de suivi des travaux de rebouchage du piézomètre P6 a été rédigé par BERGA SUD en avril 2023 pour détailler les modalités de rebouchage et justifier que ces travaux de rebouchage ont permis de s'assurer de la protection de l'aquifère.
Type de suites proposées : Sans suite

N°10 : Traitement d'effluents de provenance extérieure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/05/1999, article 3.7.7
Thème(s) : Risques chroniques – Effluents de caves
Prescription contrôlée : Les effluents de provenance extérieure à l'usine doivent être de qualité compatible avec l'ensemble du dispositif de traitement (évaporation thermique, épandage et compostage). L'exploitant doit s'en assurer en vue de l'admission de ces effluents et être en mesure de justifier de cette vérification préalable. Le volume des effluents admis ne doit pas dépasser la capacité du traitement de ce dispositif. Le volume ne devra pas excéder 10 000 m ³ effectifs par an.
Constat : L'établissement réceptionne des effluents issus des caves vinicoles disposant d'une convention avec GRAP'SUD. Le volume réceptionné lors des deux dernières campagnes ne respectait la valeur maximale fixée : 12 885 m ³ pour la campagne de 2020-2021 et 11 574 m ³ pour la campagne de 2021-2022. L'inspection avait informé à l'exploitant que dans le cas où GRAP'SUD souhaitait modifier la valeur fixée à 10 000 m ³ , un porter à connaissance devait être transmis au préfet comportant tous les éléments d'appréciation, notamment les schémas des flux matières (nature des matières et quantité/volume en fonction de la capacité de traitement des équipements) entrants dans les différents ateliers de l'usine. Au jour de l'inspection, l'exploitant indique que le dossier de porter à connaissance est en cours de finalisation par la société NGEC et sera transmis à la DREAL fin juin 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N°11 : Registre d'entrée

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/11/2003, article 3.7.5.7
Thème(s) : Risques chroniques – Boues de curage des bassins d'évaporation
Prescription contrôlée : Après vérification de l'existence d'une convention, chaque arrivage de matières premières sur le site pour compostage donnera lieu à un enregistrement de : – la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues, – l'identification du producteur de matières premières et leur origine avec la référence de l'information préalable correspondante, – la nature et les caractéristiques des matières premières reçues.
Constat : Les bassins d'évaporation sont curés tous les ans (entre juillet et septembre) et les boues obtenues sont déposées sur la plateforme de compostage en vue de leur traitement par compostage. Ces matières ne faisaient pas l'objet d'un enregistrement dans un document spécifique. Un registre a été mis en place pour permettre d'enregistrer la quantité annuelle de boues issues du curage des bassins. Ce registre sera renseigné dès les prochaines opérations de curage qui doivent commencer en août 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N°12 : Registre d'admission des matières premières

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 20/04/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques – Déchets verts
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement de : – la date de réception, l'identité du transporteur et les quantités reçues ; – l'identité du producteur des déchets ou de la collectivité en charge de leur collecte, et leur origine ; – pour les boues issues du traitement des eaux usées, les résultats des analyses aux fréquences prévues par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, permettant d'attester de leur conformité aux limites de qualité exigées par ce texte ; – la nature et les caractéristiques des déchets reçus avec le code correspondant de la nomenclature figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement.
Constat : Le site réceptionne depuis 2021 des déchets verts sur la plateforme de compostage. Le registre d'admission ne mentionnait pas le code de la nomenclature déchets qui codifie les déchets verts. L'exploitant a indiqué que le logiciel d'enregistrement des matières entrantes ne pouvait pas être modifié. Le code déchet des déchets verts a donc été rajouté dans le libellé de la matière ainsi que dans la convention passée entre le fournisseur de déchets verts (Suez Organique) et GRAP'SUD.
Type de suites proposées : Sans suite